

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité, de la forêt, de la mer et
de la pêche

Arrêté du **encadrant la chasse de certains oiseaux et portant modification de la liste des espèces** **chassables**

NOR :

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 424-1, L. 424-2, R. 424-1, R. 424-9, R. 424-14, D. 425-20-1 et D. 425-20-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2024 suspendant la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2024 suspendant la chasse du courlis cendré en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2024 suspendant la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2025 ;

Vu les recommandations exprimées par la Commission européenne auprès du groupe des experts de la directive oiseaux et habitats (NADEG) concernant la chasse des 7 espèces en date du 3 novembre 2024 ;

Vu les recommandations de la Commission européennes exposées au NADEG en date du 1^{er} avril 2025 concernant la proposition d'ouverture d'un quota de chasse de la tourterelle des bois pour les pays de la voie centre-ouest de migration dont la France, suite au constat d'un meilleur état de conservation de l'espèce sur cette même voie de migration ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du XX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XX au XX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'amélioration de la dynamique de population de la tourterelle des bois observées deux années consécutives sur la voie de migration Européenne centre-ouest et permettant la réouverture d'une chasse limitée de l'espèce ;

Considérant le mauvais état de conservation des espèces chassables suivantes : eider à duvet, barge à queue noire, courlis cendré, lagopède alpin, fuligule milouin, canard pilet, canard souchet, canard siffleur, sarcelle d'hiver, grive mauvis, caille des blés, bécassine des marais (nicheuses).

Arrête :

CHAPITRE I^{ER}

RELATIF A L'ENCADREMENT DE LA CHASSE DE LA TOURTERELLE DES BOIS

Article 1^{er}

Pour la saison de chasse 2025-2026, le total des prélèvements autorisés pour la tourterelle des bois est fixé, pour l'ensemble du territoire métropolitain, à 10 560 spécimens.

Article 2

A l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 2006 susvisé, la ligne relative à la tourterelle des bois est remplacée par

Tourterelle des bois	Deuxième dimanche de septembre pour la saison de chasse 2025-2026. Dernier samedi d'août (*) pour les saisons de chasse suivantes.
----------------------	---

Article 3

I. - Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « chassadapt » mise à sa disposition par la fédération nationale des chasseurs. À défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction. La fédération nationale des chasseurs met à disposition de l'Office français de la biodiversité et des fédérations départementales des chasseurs ayant des agents de développement assermentés une application mobile « chasscontrol » destinée au contrôle des déclarations dématérialisées.

II. - La fédération nationale des chasseurs transmet quotidiennement à l'Office français de la biodiversité les chiffres relatifs au nombre de tourterelles des bois déclarées dans l'application mobile « chassadapt ». Dès que le plafond de prélèvement mentionné à l'article 1^{er} est atteint, l'Office français de la biodiversité en informe le ministre chargé de la chasse, la fédération nationale des chasseurs et les fédérations départementales des chasseurs. Les fédérations sont chargées d'informer immédiatement tous les chasseurs que les prélèvements sont suspendus. La fédération nationale des chasseurs bloque alors sur l'application mobile « chassadapt » la

III. - La fédération nationale des chasseurs adresse avant le 1^{er} mars 2026 à l'Office français de la biodiversité le bilan consolidé des prélèvements de tourterelle des bois pour la saison cynégétique 2025-2026. L'Office français de la biodiversité et la fédération nationale des chasseurs adressent au ministre chargé de la chasse le bilan des contrôles de prélèvements avant le 1^{er} mars 2026. Ils sont également chargés d'évaluer l'impact des prélèvements sur l'état de conservation de l'espèce. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport transmis au directeur de l'eau et de la biodiversité avant le 1^{er} mars 2026.

Dans un échantillon géographiquement représentatif et stratifié d'au moins 5 % des prélèvements, une aile de chaque oiseau prélevé doit être fournie à la fédération départementale des chasseurs, qui en déterminera l'âge et transmettra les résultats à la fédération nationale des chasseurs. Celle-ci collationnera et transmettra les résultats à l'Office français de la biodiversité qui sera chargé de produire les estimations statistiques. L'échantillon doit couvrir les différents contextes régionaux et la totalité de la saison de chasse. A cet effet, une stratégie d'échantillonnage est conjointement élaborée par l'Office français de la biodiversité et la fédération nationale des chasseurs dans un délai de deux semaines à compter de la publication du présent arrêté et transmise à la direction de l'eau et de la biodiversité.

RELATIF A L'ENCADREMENT DE LA PERIODE DE CHASSE DE CERTAINES ESPECES D'OISEAUX

« La fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau est fixée comme suit :

ESPÈCES	DATES DE FERMETURE
Canards de surface :	
Canard colvert.	
Canard chipeau.	
Sarcelle d'été.	
Rallidés :	
Foulque macroule.	31 janvier
Poule d'eau.	
Râle d'eau.	
Alaudidés :	
Alouette des champs.	

Canard pilet.	Deuxième dimanche de janvier pour les saisons cynégétiques 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028. 31 janvier pour les saisons de chasse suivantes.
Canard siffleur.	
Canard souchet.	
Sarcelle d'hiver.	
Canards plongeurs : Fuligule milouinan (*). Harelde de Miquelon (*). Macreuse noire (*). Macreuse brune (*).	10 février
Oies : Oie cendrée. Oie rieuse. Oie des moissons. Canards plongeurs : Fuligule milouin. Fuligule morillon. Garrot à œil d'or. Nette rousse.	31 janvier
Limicoles : Barge à queue noire. Barge rousse. Bécasseau maubèche. Bécassine des marais. Bécassine sourde. Chevalier aboyeur. Chevalier arlequin. Chevalier combattant. Chevalier gambette. Courlis cendré. Courlis corlieu. Huîtrier pie. Pluvier doré. Pluvier argenté. Vanneau huppé.	31 janvier

Colombidés : Pigeon biset. Pigeon colombin. Pigeon ramier.	10 février
Turdidés : Merle noir. Grive litorne. Grive musicienne. Grive draine	10 février
Grive mauvis.	Deuxième dimanche de janvier pour les saisons cynégétiques 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028. 10 février pour les saisons de chasse suivantes.
Caille des blés.	Deuxième dimanche de janvier pour les saisons cynégétiques 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028. 20 février pour les saisons de chasse suivantes.
Bécasse des bois. Tourterelle turque. Tourterelle des bois.	20 février
(*) Du 1er au 10 février, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale.	

»

Article 6

A l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 2006 susvisé, la ligne relative à la bécassine des marais est remplacée par :

«

Bécassine des marais	Dernier dimanche de septembre pour la saison de chasse 2025-2026 sur les sites identifiés de nidification des départements du Cantal, du Doubs, du Jura et de la Lozère. En dehors des sites de nidification identifiés dans les départements du Cantal, du Doubs, du Jura, et de la Lozère et pour les autres départements pour la saison de chasse 2025-2026 :
----------------------	--

	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier samedi d'août à 6 heures (***)	Ouverture générale
	Pour les saisons de chasse suivante :		
	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier samedi d'août à 6 heures (***)	Ouverture générale

»

Les zones de nidification identifiées de la bécassine des marais sont consultables sur les sites des Préfectures de chaque département concerné.

Les fédérations départementales du Cantal, du Doubs, du Jura, et de la Lozère adressent avant le 1^{er} mars 2026 à l'Office français de la biodiversité et au Ministre chargé de la chasse un rapport conjoint évaluant l'impact de la limitation temporelle de la chasse sur les bécassines des marais nicheuses dans leurs départements.

Article 7

Les dates d'ouverture mentionnées à l'article 5 pourront être révisées avant leur terme si de nouvelles données ou recommandation, en particulier émises par la Commission européenne, rendent compte d'une évolution suffisamment favorable de l'état de conservation des espèces qu'elles visent.

Article 8

I. - Tout chasseur ayant prélevé un canard pilet, un canard souchet, un canard siffleur, une sarcelle d'hiver, une grive mauvis ou une caille des blés doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « chassadapt » mise à sa disposition par la fédération nationale des chasseurs. À défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction. La fédération nationale des chasseurs met à disposition de l'Office français de la biodiversité et des fédérations départementales des chasseurs ayant des agents de développement assermentés une application mobile « chasscontrol » destinée au contrôle des déclarations dématérialisées.

II. - La fédération nationale des chasseurs transmet quotidiennement à l'Office français de la biodiversité les chiffres relatifs au nombre d'individus des espèces mentionnées au I du présent article déclarées dans l'application mobile « chassadapt ».

III. - La fédération nationale des chasseurs adresse avant le 1^{er} mars 2026 à l'Office français de la biodiversité le bilan consolidé des prélèvements des espèces mentionnées au I du présent article. L'Office français de la biodiversité et la fédération nationale des chasseurs adressent au ministre chargé de la chasse le bilan des contrôles de prélèvements avant le 1^{er} février 2026. Ils sont également chargés d'évaluer l'impact des prélèvements sur l'état de conservation de l'espèce. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport transmis au directeur de l'eau et de la biodiversité avant le 1^{er} février 2025.

CHAPITRE III
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE DE CERTAINES ESPECES D'OISEAUX

Article 9

La chasse des espèces suivantes est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 1^{er} juillet 2028 :

- a) Lagopède alpin (*Lagopus muta*) ;
- b) Fuligule milouin (*Aythya ferina*) ;
- c) Courlis cendré (*Numenius arquata*) ;
- d) Barge à queue noire (*Limosa limosa*) ;

Article 10

La date mentionnée à l'article 9 pourra être révisée si de nouvelles données rendent compte d'une évolution suffisamment favorable de l'état de conservation des espèces qu'elles visent.

CHAPITRE IV
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES ESPECES CHASSABLES

Article 11

A l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1987 susvisé, les mots : « eider à duvet, » sont supprimés.

Article 12

La directrice de l'eau et de la biodiversité et les préfets de départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Agnès PANNIER-RUNACHER

ou

**La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer
et de la pêche**

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'eau et de la biodiversité,

C. de LAVERGNE